#### SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

# DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### N°DC-2024-31

### Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- **VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- Article 1: DECIDE de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.
- <u>Article 2</u>: PRECISE que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants sur 1 poste :
  - CT Sérénité antivirus Optimum,
  - Module santé du poste.
- <u>Article 3:</u> PRECISE que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 115,00 € H.T.
- **<u>Article 4</u>**: **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.
- <u>Article 5</u>: CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- <u>Article 6</u>: DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.
- <u>Article 7</u>: DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Tél.: 01 64 32 67 23 - Fax: 01 64 32 08 12



#### N°DC-2024-31 Avenant au contrat de maintenance de prestation av

Envoyé en préfecture le 18/11/2024 Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID: 077-257701748-20241114-DC2024\_31-AR

<u>Article 8</u>: CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

## Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA);
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

Le Président du Syndicat, Yves JEGO



Tél.: 01 64 32 67 23 - Fax: 01 64 32 08 12